



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 008/2021

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

le 30 juin 2021

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 18 mars 2021
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

- A. Il ressort du dossier qu'X. devait obtenir son Baccalauréat auprès du lycée français de Caracas (Caracas, Venezuela) en juin 2021.
- B. Le 5 janvier 2021, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en management au sein de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : HEC), à compter du semestre d'automne 2021.
- C. Il ressort des bulletins trimestriels d'X. qu'il n'a pas suivi les branches suivantes durant la terminale : français, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre.
- D. Par décision du 18 mars 2021, le SII a refusé la candidature d'X. au motif que le diplôme qu'il devait obtenir en juillet 2021 présente des différences substantielles par rapport à la maturité suisse.
- E. Par acte du 26 mars 2021, X. (ci-après : le recourant), a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 18 mars 2021.
- F. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- G. Le 3 juin 2021, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours.
- H. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 30 juin 2021.
- I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de

Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 26 mars 2021, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que le diplôme de baccalauréat qu'il obtiendra en 2021 devrait être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse et lui permettre de s'immatriculer auprès de l'UNIL.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par

la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un titre de bachelor, master ou doctorat, reconnu par la Direction (81 al. 2 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2021-2022 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que, sauf indication contraire seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'École de français langue étrangère l'Université de Lausanne se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (directive 3.1, p. 10).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)

6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

Ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^e branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5. Le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL (directive 3.1 p. 10 et 11).

La directive 3.1 précise concernant la reconnaissance d'un diplôme français qu'il doit s'agir d'un Baccalauréat du lycée général, avec les spécialités mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) et sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et terminale (avant-dernière et dernière année) obtenu à partir de 2021. En outre, la directive 3.1 impose l'obtention d'une moyenne de 12/20 au minimum ou une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL.

dd) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme du recourant, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (cf. arrêts CRUL 036/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2, 048/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.1.2). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'espèce, le programme du recourant ne comporte pas l'enseignement de « *Langue première* », à savoir le français, lors de la dernière année de son cursus de baccalauréat. Toutefois, la Conférence des recteurs a admis qu'un diplôme étranger puisse être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse, même si l'une des six disciplines obligatoires a été suivie seulement pendant deux ans au lieu de trois. Malgré cela,

le diplôme du recourant ne peut être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale, pour les raisons qui suivent.

Le recourant suit également une branche intitulée « *Enseignement scientifique* » lors de son année de terminale. Selon la Commission d'admission et équivalences, le contenu de cette matière présentant une composante non négligeable de sciences humaines et d'interdisciplinarité, il ne saurait être comparé à celui des branches de sciences naturelles enseignées pendant le cursus de maturité gymnasiale suisse. C'est pour cette raison que la Commission d'admission et équivalences a considéré que seules les spécialités « *Sciences de la vie et de la terre* » et « *Physique-chimie* » pouvaient être reconnues comme équivalentes à l'enseignement des sciences naturelles de la maturité suisse.

Cela étant le baccalauréat que le recourant a peut-être obtenu en été 2021 présente des différences substantielles par rapport à une maturité suisse.

Compte tenu de ce qui précède, la Direction n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, ni versé dans l'arbitraire, en refusant la reconnaissance du titre du recourant.

Pour ce motif, il y a lieu de rejeter le recours.

3. a) Le recourant soutient encore que la décision querellée serait disproportionnée.

b) De jurisprudence constante, lorsque les directives en vue de la nouvelle année universitaire sont modifiées, ce sont les nouvelles directives qui s'appliquent à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année concernée, ceci quelle que soit la date d'immatriculation, même si celle-ci a été formulée avant leur adoption (GE.2013.0101 du 19 décembre 2013 consid. 1g et les références citées ; CRUL 003/2017 du 29 mars 2017, 013/2014 du 2 avril 2014).

Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est

possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) En l'espèce, c'est à juste titre que la nouvelle directive a été appliquée à la demande d'immatriculation du recourant pour l'année académique 2021-2022, le contraire violerait par ailleurs le principe d'égalité de traitement. Cela étant, et compte tenu du fait que le recourant bénéficie toujours de la possibilité de s'immatriculer à l'UNIL ultérieurement en obtenant le diplôme nécessaire ou en se présentant aux examens préalables d'admission, l'on ne saurait considérer que la décision attaquée serait disproportionnée.

Au surplus, il est relevé que le recourant n'a pas démontré en quoi ses perspectives professionnelles seraient péjorées, il doit ainsi assumer les conséquences de l'échec de la preuve (cf. art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [ci-après : CC ; RS 210] et art. 150 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [RS 272] applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 32 LPA-VD).

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 29 novembre 2021 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :